



Luxembourg, le - 6 OCT. 2021

Monsieur Jules THEIS
12, rue des Vergers
L-9188 Vichten

N/Réf.: 98987

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 24 mars 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage d'arbres, la construction d'un mur de soutènement et une clôture sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de VICHTEN: section B de VICHTEN (Rue des Vergers), sous le numéro 2270/3941.

En ce qui concerne l'abattage d'arbres et la construction d'un mur de soutènement, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de VICHTEN, section B de Vichten, sous le numéro 227/3941, conformément à la demande et au plan (coupe B – B) soumis, sauf la clôture
2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. En zone de verdure, les travaux de construction du mur en maçonnerie sèche ne dépasseront pas la longueur de 17,5 mètres, ni la hauteur d'un mètre.
4. Les murs seront construits en pierres naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage.
5. Il sera fait recours à un matériel pierreux naturel de la région.
6. Toute végétation ligneuse, à l'exception des résineux à abattre, qui ne tombe pas sur l'emprise du projet sera conservée.
7. Comme mesure d'intégration des constructions existantes au niveau de la zone de verdure, il sera procédé à la plantation d'une haie naturelle composée essentiellement d'essences appartenant à la flore sauvage indigène. Toute utilisation de cultivars horticoles n'est pas autorisée. La haie sera plantée en deux rangées espacées de 70 - 80 cm. La plantation en ligne sera réalisée en quinconce avec un espacement d'un mètre.
8. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement du chantier (M. SCHAACK Servais, Tél. : 247 56729 ou 621 20 21 49).

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Toutefois, en ce qui concerne l'installation d'une clôture, j'ai le regret de vous informer qu'en vertu de la prédite loi du 18 juillet 2018, je ne saurais y réserver une suite favorable.

En effet, selon l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi précitée sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Or, votre projet ne s'inscrit pas dans l'exercice d'une telle activité et n'est dès lors pas autorisable en vertu de la prédite loi du 18 juillet 2018.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de VICHTEN